

**PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON**

*Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Languedoc-Roussillon*

**Décision N° 2013-R-675  
Portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement  
Défrichage de 1000 m<sup>2</sup> pour la réalisation d'un ouvrage de stockage de l'eau sur le  
territoire de la commune de VALLERAUGUE (30)**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°F09113P0222 relatif au projet référencé ci-après :

- Défrichage de 1000 m<sup>2</sup> pour la réalisation d'un ouvrage de stockage de l'eau sur le territoire de la commune de VALLERAUGUE (30) déposé par PATRINOS Olivier,
- reçu le 08/07/2013 et considéré complet le 08/07/2013 ;

Vu l'arrêté N° 130085, en date du 14 janvier 2013 du préfet de région du Languedoc-Roussillon portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 18/07/2013 ;

Vu l'avis du commissariat de massif central du 23/07/2013 ;

Vu la consultation du Parc National du 18/07/2013 et en l'absence de réponse dans un délai de 15 jours ;

Considérant que le projet porte sur un défrichage par élagage et dessouchage de vieux châtaigniers d'une superficie de 1 000 m<sup>2</sup> préalable à la construction par remblais-déblais d'un ouvrage de stockage de 1 500 m<sup>3</sup> d'eau destiné à l'irrigation de maraîchage ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, inférieure à 25 hectares ;

Considérant que le projet d'une superficie de 1 000 m<sup>2</sup> au lieu-dit « Puech Lachet. » sur la parcelle section E n° 605 est de faible emprise au regard du massif forestier environnant ;

Considérant que le projet s'inscrit en zone ND du Plan d'Occupation des Sols (POS)

Considérant que le projet se situe en zone désignée ZNIEFF II et dans la Zone de Protection Spéciale « les Cévennes » zone pour la protection des oiseaux et au cœur du Parc National des Cévennes ;

Considérant que la construction du bassin permettra d'éviter les prélèvements dans la ressource hydrique en période d'étiage ;

Considérant que l'ouvrage fera l'objet de contrôle et d'entretien régulier ;

Considérant que l'ouvrage de stockage d'eau d'irrigation pour le maraîchage s'inscrit dans les orientations du schéma de massif et la convention interrégionale en matière de gestion durable de la ressource en eau et permettra de sécuriser l'exploitation maraîchère ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible d'impacts notables sur l'environnement.

Décide:

### Article 1<sup>er</sup>

Le projet de « Défrichement de 1000 m<sup>2</sup> pour la réalisation d'un ouvrage de stockage de l'eau sur le territoire de la commune de VALLERAUGUE (30) » objet du formulaire n°F09113P0222 n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.


### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Montpellier, le 1<sup>er</sup> AOUT 2018

Pour le Préfet de région et par délégation,

L'Adjoint au Chef du Service Aménagement



Frédéric DENTAND

#### Voies et délais de recours

##### 1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de région  
DREAL Languedoc-Roussillon  
520 allée Henri II de Montmorency – CS 69007  
34064 Montpellier cedex 02

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

##### 2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région  
DREAL Languedoc-Roussillon  
520 allée Henri II de Montmorency – CS 69007  
34064 Montpellier cedex 02

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie